

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 169

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 34 de M. Hahn à la Commission de la C.E.E.
Objet : Proposition d'un nouveau règlement sur les conditions de concurrence entre la fécule de pommes de terre et l'amidon de maïs 2689/65
- N° 37 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Limitation de la capacité des minoteries 2690/65
- N° 38 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Le F.E.O.G.A. et le financement de la politique agricole commune 2691/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 141/65/CEE de la Commission, du 12 octobre 1965, relatif à la fixation des prix franco frontière en ce qui concerne les importations de lait et de produits laitiers en provenance des pays tiers et modifiant les règlements n°s 156/64/CEE, 41/65/CEE et 42/65/CEE* 2693/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|---|---------------------|
| EUR 1889 f — | H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
<i>Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2106 f — | J. Jedwab
<i>Étude du charbon comme source de bé-
ryllium</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2120 e — | P.S. Weltevreden
<i>In-Pile Application of Strain Gauges</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2207 i — | G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
<i>Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2210 f — | <i>La contamination radioactive des tra-
vailleurs</i>
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 | FF 49,— FB 500,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 34

de M. Hahn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 juillet 1965)

Objet : Proposition d'un nouveau règlement sur les conditions de concurrence entre la fécule de pommes de terre et l'amidon de maïs

La Commission de la C.E.E. a, paraît-il, présenté au Conseil une proposition relative à un nouveau règlement qui modifierait artificiellement les conditions de concurrence entre la fécule de pommes de terre et l'amidon de maïs en ce sens que la nouvelle réglementation viserait, par la restitution des coûts de production, à établir non seulement des coûts identiques pour les matières premières mais aussi des prix identiques pour la fécule de pommes de terre et l'amidon de maïs, alors que jusqu'ici, dans tous les pays de la C.E.E., les prix librement fixés sur le marché pour la fécule de pommes de terre étaient supérieurs à ceux de l'amidon de maïs.

La Commission de la C.E.E. peut-elle répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la base juridique sur laquelle la Commission s'appuie pour prendre un règlement qui dépasse largement le cadre du règlement n° 19 ⁽¹⁾ ?

2. Si la Commission s'appuie sur l'article 24 du règlement n° 19 :

a) Cet article couvre-t-il réellement le nouveau règlement ?

b) Dans l'affirmative, le droit du Parlement d'être consulté n'aurait-il pas été contourné par le recours à l'article 24 ?

3. Quelles incidences pratiques la Commission escompte-t-elle d'un règlement de ce genre et comment ces incidences s'insèrent-elles dans la politique agricole commune ?

4. S'il s'agit d'aider ainsi les producteurs de pommes de terre, ne serait-il pas plus rationnel de verser directement les aides aux producteurs plutôt que d'intervenir dans les conditions de concurrence d'un seul produit de transformation ? Ne faudrait-il pas prendre des mesures identiques pour d'autres produits de transformation ?

5. La Commission estime-t-elle qu'il est logique sur le plan de l'économie nationale de promouvoir artificiellement le développement de l'industrie de la fécule de pommes de terre au détriment des possibilités actuelles de l'industrie de l'amidon de maïs bien que la production d'amidon de maïs soit nettement plus rationnelle, la teneur en amidon étant quatre fois supérieure ?

6. Quelle est, en pourcentage, la répartition entre les États membres de la C.E.E. de la production de fécule de pommes de terre et cette répartition a-t-elle une influence sur la proposition de la Commission ?

Réponse

(1^{er} octobre 1965)

1. La base juridique prévue dans la proposition de la Commission d'un règlement du Conseil portant fixation des restitutions à la production d'amidons et de féculs pour la campagne 1965/66 est l'article 24 du règlement n° 19 en ce qui concerne

les produits soumis à l'organisation commune du marché des céréales. Ce même article a servi de base juridique à l'article 17 du règlement n° 141/64/CEE ⁽²⁾ qui prévoit l'institution d'un système de restitution à la production pour le maïs et le blé

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

tendre utilisés par l'amidonnerie et pour la fécule de pommes de terre.

2. a) L'article 24 du règlement n° 19 permet au Conseil de prendre pour chacun des produits visés dans ce règlement des mesures dérogatoires aux dispositions dudit règlement. Par conséquent, de l'avis de la Commission, la réglementation proposée est couverte par l'article susvisé.

b) La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que le règlement n° 19 a été adopté après consultation du Parlement européen.

3. La Commission estime que le projet de règlement en cause permettra de mettre en application les principes énoncés dans le règlement n° 49/63/CEE ⁽¹⁾ relatif aux critères en vue de la fixation de la restitution à la production des amidons et féculs et notamment de maintenir un rapport équilibré entre les prix des amidons et ceux des féculs et entre les prix des produits amylacés d'origine agricole et ceux des produits de substitution.

4. Le projet de règlement de la Commission n'a pas pour but d'intervenir dans les conditions de concurrence d'un seul produit transformé mais prévoit au contraire, d'une part, une restitution à la

production pour le maïs destiné à la fabrication de l'amidon en vue d'abaisser le prix de la matière première et, d'autre part, une restitution à la fécule de pommes de terre en vue de maintenir un rapport équilibré de prix et des possibilités de vente de ces produits à des prix concurrentiels.

5. Le système proposé par la Commission a pour but de permettre le développement harmonieux des deux industries en cause. Par ailleurs, il convient de noter que l'industrie de la fécule utilise la production communautaire des pommes de terre qui représente une source de revenus importante pour certaines régions de la Communauté.

6. La répartition entre les différents États membres de la production de fécule de pommes de terre est la suivante, sur la base des données des années 1960/61 à 1964/65 :

Allemagne	10,1 %
France	20,2 %
Italie	1,2 %
Pays-Bas	68,5 %

L'ensemble des réponses apportées aux questions précédentes rend sans objet la dernière question posée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 37

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 juillet 1965)

Objet : Limitation de la capacité des minoteries

1. Est-il exact que les services de la Commission préparent une réglementation sur la limitation de la capacité des minoteries ?
2. Dans l'affirmative, la Commission peut-elle faire savoir ce qui justifierait le recours à une telle réglementation ?
3. Sur quelle base juridique la Commission pense-t-elle pouvoir fonder cette réglementation ?

Réponse

(1^{er} octobre 1965)

La Commission étudie actuellement les problèmes qui peuvent se poser pour l'application du marché unique des céréales à partir du 1^{er} juillet 1967, du fait de l'existence dans la Communauté d'un excédent de capacité de mouture par rapport aux besoins.

⁽¹⁾ JO n° 96 du 27. 6. 1963, p. 1779/63.

Dans la mesure où la Commission, sur la base de l'étude en cours, aura pu apprécier toutes les données du problème, elle recherchera les mesures les plus appropriées à prendre dans le secteur de la meunerie afin de permettre l'application sans heurts à partir du 1^{er} juillet 1967 du prix commun des céréales. Elle n'a pas encore arrêté sa position à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 38

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 juillet 1965)

Objet : Le F.E.O.G.A. et le financement de la politique agricole commune

Le financement communautaire de la politique agricole commune pose notamment la question de savoir dans quelle mesure les dépenses faites par les États membres dans le cadre des organisations communes de marchés seront, au cours des prochaines années, financées par le F.E.O.G.A.

Pour la campagne 1964/65, la contribution du F.E.O.G.A. représente les 3/6 des dépenses. Dans les propositions qu'elle a faites en vue du financement de la politique agricole commune après le 1^{er} juillet 1965, la Commission a suggéré que cette contribution soit portée aux 4/6 pour la campagne 1965/66 et aux 5/6 pour 1966/67. Ensuite, à partir du 1^{er} juillet 1967, les prix étant communs, c'est-à-

dire le marché unique étant réalisé, toutes les dépenses effectuées dans le cadre des organisations communes de marchés seraient financées à 100 % par le F.E.O.G.A., qui serait alors alimenté par des ressources propres de la Communauté.

D'autre part, il a été suggéré de ne mettre à la charge du F.E.O.G.A., après le 1^{er} juillet 1967, que 6/6 des dépenses nationales énumérées dans le règlement n° 25 (1).

La Commission peut-elle dire quelle est, pour les principaux produits agricoles, la différence entre le financement « à 6/6 » et financement « à 100 % » ? Peut-elle, en outre, évaluer ce qu'implique pour chacun des États membres la différence entre les deux réglementations, quant à la possibilité de déclarer les dépenses nationales au F.E.O.G.A. ?

Réponse

(4 octobre 1965)

Le financement au titre de la section « garantie » du F.E.O.G.A. de la totalité des dépenses éligibles prévu à l'article 3 du règlement n° 25 pour la période transitoire a été qualifié de « 6/6^e » et le financement de la totalité des dépenses prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 25 lors de la mise en place du stade du marché unique a été qualifié de « 100 % ».

Le financement à « 6/6^e » diffère du financement à « 100 % » et lui est inférieur du fait des critères et des conditions qui ont été retenus jusqu'à présent par le Conseil pour la période transitoire. En effet, pour cette période, le financement des restitutions est calculé sur la base des quantités nettes exportées auxquelles on applique le taux de restitution de l'État membre ayant la restitution moyenne la plus basse, et le financement des interventions est calculé selon des méthodes qui, par leur caractère forfaitaire, résultant pour les céréales

des dispositions du règlement n° 18/64/CEE (2), ne recouvrent pas d'une façon générale les dépenses réelles des États membres. Au stade du marché unique le Fonds devra financer dans leur ensemble les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés dans le cadre de la politique agricole commune.

En se fondant sur les données provisoires des deux premières années d'application du F.E.O.G.A., une première estimation détaillée des dépenses par produit pour les céréales, la viande porcine, les œufs et volailles a été effectuée par la Commission ; elle figure dans l'annexe VII du rapport d'ensemble de la Commission au Conseil sur le financement de

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

la politique agricole commune, rapport qui fut soumis au Parlement européen en avril 1965 et auquel l'honorable parlementaire pourra se reporter.

La Commission qui a prévu dans son memorandum du 22 juillet 1965 relatif au financement de la politique agricole commune, le financement total au sens de l'article 2 du règlement n° 25 au plus tard le 1^{er} janvier 1970, n'est pas en mesure d'indiquer dès à présent les incidences financières qui

résulteraient pour chaque État membre du passage à cette date du régime des « 6/6^e » à celui du « 100 % », car les éléments dont elle dispose ne sont pas suffisants. En effet, à cette époque, non seulement la situation des marchés et des prix différerait de la situation actuelle, mais les dépenses relevant du financement communautaire concerneraient un nombre plus élevé de produits que lors des deux premières années d'application du F.E.O.G.A.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 141/65/CEE DE LA COMMISSION

du 12 octobre 1965

relatif à la fixation des prix franco frontière en ce qui concerne les importations de lait et de produits laitiers en provenance des pays tiers et modifiant les règlements n°s 156/64/CEE, 41/65/CEE et 42/65/CEE

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphes 5 et 6 et son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 156/64/CEE relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 131/65/CEE ⁽³⁾, prévoit que les prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers sont normalement fixés chaque semaine ; que l'expérience acquise montre qu'il serait suffisant que cette fixation n'ait lieu, en règle générale, que toutes les deux semaines ; qu'il convient, pour des nécessités pratiques, de ne pas prévoir de date fixe pour la détermination des prix des États membres ;

considérant que le règlement n° 41/65/CEE ⁽⁴⁾ concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE et le règlement n° 42/65/CEE ⁽⁵⁾ relatif aux restitutions applicables à l'exportation des produits laitiers à prélèvement dérivé vers les pays tiers et portant abrogation du

règlement n° 185/64/CEE ont établi une méthode de calcul du montant maximum de la restitution basée essentiellement sur une détermination hebdomadaire des prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers ; que le maintien de la méthode actuelle après la modification du rythme de détermination des prix franco frontière, entraînerait certaines difficultés ; qu'il apparaît, par conséquent, souhaitable de modifier les règlements précités relatifs aux restitutions, de sorte qu'à l'avenir les montants maxima de la restitution ne soient plus déterminés comme ils le sont actuellement sur la base de la moyenne de deux prix, mais sur la base d'un seul prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers ;

considérant qu'il est apparu que les possibilités actuelles de modifier le montant maximum de la restitution en cours de validité ne permettent pas de répondre à toutes les nécessités pratiques ; qu'il convient, par conséquent, pour compléter le système, de créer pour tous les montants maximums la possibilité de procéder à une modification à tout moment, même avant le début de leur validité ;

considérant que la durée de validité des montants forfaitaires représentant les frais de transport, figurant à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE, est limitée ; que l'expérience acquise autorise à maintenir ces montants ;

considérant que, pour résoudre les difficultés d'interprétation de l'annexe du règlement n° 41/65/CEE, il convient de modifier cette annexe ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

⁽³⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2599/65.

⁽⁴⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 737/65.

⁽⁵⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 740/65.

considérant que les articles premier, 2 et 5 du règlement n° 156/64/CEE se réfèrent à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE ⁽¹⁾ portant fixation des prix de référence pour les produits laitiers; qu'il convient de ne plus se reporter à cette annexe étant donné que le produit « beurre » qui y est mentionné est devenu le produit pilote du groupe n° 14, conformément au règlement n° 108/65/CEE du Conseil du 29 juin 1965 ⁽²⁾; qu'il est, par conséquent, nécessaire de modifier les articles précités du règlement n° 156/64/CEE afin qu'ils correspondent aux dispositions en vigueur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions de l'article premier du règlement n° 156/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier »

Le prix du produit en provenance de l'État exportateur, rendu franco frontière de l'État importateur, ci-après dénommé « prix franco frontière », est déterminé conformément aux conditions définies aux articles suivants,

— pour les produits pilotes repris à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 108/65/CEE,

— pour le Cheddar, en meule, d'une maturation de 2 à 3 semaines, d'une teneur en matières grasses de 50 % en poids de matière sèche et d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 57 %, sans emballage,

— pour le Tilsit (Havarti), en forme entière, d'une maturation de 6 semaines, d'une teneur en matières grasses de 45 % en poids de matière sèche, sans emballage. »

2. La mention « annexe du règlement n° 112/64/CEE » figurant à l'article 2 paragraphe 4 et à l'article 5 paragraphes 2 et 4 du règlement n° 156/64/CEE est remplacée par la mention « article premier ».

Article 2

1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 8 du règlement n° 156/64/CEE sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 1. Les États membres établissent chaque semaine, au plus tard le jeudi, pour chacun des produits visés à l'article premier

— les éléments de calcul du prix franco frontière, visés aux articles 2 et 4;

— les prix d'offre franco frontière de leur pays, visés à l'article 5 paragraphe 1; en ce qui concerne le beurre, les prix sont établis séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce.

Les États membres communiquent à la Commission le jeudi, au plus tard à 14 heures, les montants établis.

2. Si le jeudi ou le vendredi qui suit est un jour férié légal dans un État membre, la détermination visée au paragraphe précédent a lieu au plus tard le jour ouvrable précédant le jeudi.

Les montants établis sont communiqués à la Commission par les États membres, le jour ouvrable précédant le jeudi, au plus tard avant 14 heures. »

2. Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 156/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/64/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. La détermination des prix franco frontière a lieu un vendredi sur deux. Si le vendredi est un jour non ouvrable, cette détermination a lieu le jour ouvrable précédent. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 41/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 »

1. Le montant maximum de la restitution est valable pour des périodes se succédant sans interruption, de

— deux semaines, pour les exportations à destination de la zone I définie à l'annexe du présent règlement;

— six semaines, pour les exportations à destination des zones II et III définies à l'annexe du présent règlement.

Chacune de ces périodes commence le même lundi, pour tous les États membres et pour tous les produits.

2. Le montant maximum visé au paragraphe 1 est égal :

— pour les exportations à destination de la zone I, au montant calculé conformément à l'article 3 pour le lundi qui constitue le premier jour de la période de validité du montant maximum à calculer;

— pour les exportations à destination des zones II et III, au montant calculé conformément à l'article 3 pour le lundi de la première des deux semaines précédant le début de la période de validité du montant maximum.

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

⁽²⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

⁽³⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

3. Le montant calculé conformément à l'article 3 remplace le montant maximum valable, s'il dépasse celui-ci

— d'au moins 1 UC pour les produits pilotes des groupes n^{os} 1, 3 et 13 ;

— d'au moins 2 UC pour les autres produits visés à l'article premier.

Le nouveau montant maximum est valable à partir du jour où les conditions prévues au premier alinéa sont remplies et au plus tard jusqu'à la fin de la période pour laquelle le montant remplacé avait été établi.

4. Dans le cas où le montant maximum valable pendant la période suivante peut déjà être établi, le

montant calculé conformément à l'article 3 se substitue à ce montant maximum, s'il lui est supérieur

— d'au moins 1 UC, pour les produits pilotes des groupes 1, 3 et 13

— d'au moins 2 UC, pour les autres produits visés à l'article premier. »

Article 4

1. Les dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n^o 41/65/CEE sont supprimées.

2. L'annexe du règlement n^o 41/65/CEE est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE

		Numéro du tarif douanier commun	
		04.02 et 17.02 A	04.03 et 04.04
Zone I	Pays tiers européens, à l'exclusion de leurs territoires et possessions situés hors d'Europe, et à l'exception de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Grèce, de Malte, de la Roumanie, de la Turquie et de l'U.R.S.S.	2 U.C.	2 U.C.
Zone II	Pays tiers riverains de la Méditerranée ou de la mer Noire non repris dans la zone I, territoires et possessions des pays tiers repris dans la zone I, situés hors d'Europe et riverains de la Méditerranée, ainsi que la Jordanie	3,5 U.C.	4,5 U.C.
Zone III	Autres pays tiers et autres territoires et possessions	6 U.C.	8 U.C.»

Article 5

Les dispositions de l'article premier du règlement n^o 42/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier

Le montant maximum de la restitution applicable aux exportations des produits visés à l'article premier paragraphe 2 parties b) à e) du règlement n^o 13/64/CEE, dont le prélèvement est dérivé de celui d'un produit pilote, est valable pour chacune des zones définies à l'annexe du règlement n^o 41/65/CEE, pendant la période fixée à l'article 2 du règlement n^o 41/65/CEE pour la zone correspondante. »

Article 6

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n^o 42/65/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Chaque État membre établit, pour chacune des zones mentionnées ci-après, la différence entre le prix franco frontière du produit pilote du groupe n^o 2 et celui du produit pilote du groupe n^o 3,

— valables le lundi qui constitue le premier jour de la période de validité du montant maximum à calculer, lorsque la restitution est accordée à l'exportation vers la zone I, définie à l'annexe du règlement n^o 41/65/CEE,

— valables le lundi de la première des deux semaines précédant la période de validité du montant maximum à calculer, lorsque la restitution est accordée à l'exportation vers les zones II ou III, définies à l'annexe du règlement n° 41/65/CEE.

La différence entre les prix franco frontière des produits pilotes visés à l'alinéa précédent est exprimée, pour chaque zone, à un montant relatif à 1 % de matières grasses. A cet effet, cette différence est divisée par 25.

Pour établir la différence visée au premier alinéa, les corrections des prix franco frontière, effectuées conformément à l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE, sont éliminées. »

Article 7

1. Les périodes visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 41/65/CEE commencent le 1^{er} novembre 1965 pour la zone I et le 15 novembre 1965 pour les zones II et III.

2. Les prix franco frontière sont fixés sur la base des nouvelles dispositions prévues au présent règlement, pour la première fois, le 29 octobre 1965.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 25 octobre 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

**8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION
ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.**

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,— ; FF 10,— ; DM 8,— ; Lit. 1.250 ; Fl. 7,25 ; £ 0.14.6 ; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.